

# Informations générales pour machinistes et grutiers

<b>Informations générales</b>		p. 2
<b>Machines sans obligation de permis</b>		p. 3 - 4
<b>Machines avec obligation de permis</b>		
<b>Engins de terrassement</b>		
Permis M1	Petits engins de chantier > ou = 2 T. et < 5 T.	p. 5
Permis M2	Pelles hydrauliques sur chenilles ou pneus = ou > 5 T.	p. 6
Permis M3	Chargeuses sur chenilles ou pneus = ou > 5 T.	p. 7
Permis M4	Pelles araignées (de tous poids)	p. 8
Permis M5	Répandieuses-finiçseuses (de tous poids)	p. 9
Permis M6	Rouleaux compresseurs = ou > 5 T.	p. 10
Permis M7	Engins divers (bulldozers, concasseuses, dumpers, foreuses, graders, pelles de tri, scrapers, raboteuses etc...)	p. 11 - 12
<b>Engins de levage</b>		
Permis SUVA A	Camions-grue, chariots élévateurs télescopiques avec potence ou treuil, pelles à câbles etc...	p. 13
Permis SUVA B	Grues à tour pivotante	p. 14
<b>Législation</b>		p. 15

## Informations générales

La matière est régie notamment par le chapitre VI du **Règlement de prévention des accidents dus aux chantiers** du 21 mai 2003 (RPAC ; RSV 819.31.1) relatif aux machines de chantiers, hélicoptères et travaux acrobatiques. Plus précisément concernant les **machines de chantiers (formation, conduite, utilisation et entretien)**, l'art. 25 RPAC a la teneur suivante :

1. L'utilisation, la conduite et l'entretien des grues sont soumis à l'Ordonnance fédérale sur les conditions de sécurité régissant l'utilisation des grues et leurs directives d'application.
2. La formation des conducteurs de grues et de machines de chantiers est régie par la Convention sur la formation professionnelle des conducteurs de machines de chantiers (ci-après : la convention).
3. Les engins de terrassement et de construction routière désignés dans la convention ne peuvent être conduits que par les titulaires d'un permis ou d'une attestation provisoire d'élève conducteur délivrés par la commission instituée par la convention ou par les titulaires de titres reconnus comme équivalents par la commission.

**La Convention sur la formation professionnelle des conducteurs de machines de chantiers et de grues de 2017** établit l'obligation aux utilisateurs des machines dont les catégories sont définies par la convention, d'obtenir, par le biais de la formation dispensée par la Fédération vaudoise des entrepreneurs, les permis nécessaires dans la pratique de leurs activités professionnelles.

Les permis machinistes ne sont pas obligatoires dans le canton de Vaud dans le cadre des activités liées à l'agriculture (voir pages 3 et 4).

Les cours et les examens théoriques se déroulent au sein de l'Ecole de la construction à Tolochenaz et du centre de formation de L'Isle. Les examens pratiques de la catégorie M1, petits engins de chantier, se déroulent au sein du centre de formation de L'Isle. Les examens pratiques des catégories M2, M3, M7 dumper se déroulent à la gravière LMT à Bioley-Orjulaz. Pour toutes les autres catégories, les examens ont lieu sur le lieu de travail du candidat. Tous les cours et examens sont en langue française.

Les inscriptions se font directement par le biais du site internet de la Fédération vaudoise des entrepreneurs <https://www.fve-formation.ch/?formations=technique-et-securite>. Les formations sont facturées après leur conclusion.

Les permis de machinistes sont délivrés par la Fédération vaudoise des entrepreneurs. Un permis SUVA est délivré, pour les grues, les camions-grue, les pelles à câbles et les chariots élévateurs télescopiques avec potence ou treuil. Les permis établis dans le canton de Vaud sont reconnus dans toute la Suisse.

En règle générale, la formation des machinistes et/ou des grutiers commence avec un premier cours théorique de 3 ou 5 jours qui délivre un permis d'élève. Le permis définitif est obtenu en cas de réussite aux examens théoriques et pratiques lors d'un second cours de 3, 4 ou 5 jours, suivi entre 7 et 12 mois plus tard.

L'âge minimum pour suivre les formations de base est de 17 ans. Cependant, l'attribution d'un permis définitif est possible dès 18 ans.

## Machines sans obligation de permis (petites machines de travail < 2 T.)

- PELLES HYDRAULIQUES COMPACTES SUR CHENILLES OU PNEUS < 2 T.
- CHARGEUSES COMPACTES SUR CHENILLES OU PNEUS < 2 T.
- ROULEAUX COMPRESSEURS < 2 T.
- ELEVATEURS SOUMIS A L'OBLIGATION SUVA (PERMIS CARISTE)
- CARRIERES (CHENILLARDS) < 2 T.
- DUMPERS < 2 T.



MINIPELLES AVEC MOTEUR COMBUSTION OU ELECTRIQUE



PLAQUES VIBRANTES / PILONEUSES



COMPRESSEURS



ROULEAUX < 2 T.



DUMPERS SUR CHENILLES OU SUR PNEUS < 2 T.



CHARGEUSES SUR CHENILLES OU SUR PNEUS < 2 T.

## Machines sans obligation de permis (petites machines de travail < 2 T.)

- MINIPELLES TELECOMMANDEES
- DEBROUSSAILLEUSES ET TRONCONNEUSES
- OUTILLAGES DE SCIAGE ET CAROTTAGE
- ELEVATEURS SOUMIS A L'OBLIGATION SUVA (PERMIS CARISTE)
- SCIES DE SOL
- NACELLES DE TRAVAIL

La directive ne s'applique pas aux chariots élévateurs pour lesquels les exigences de formation sont déjà règlementées par la directive de l'Association Suisse de Formation en Logistique (ASFL).

La convention cantonale vaudoise ne s'applique pas aux nacelles élévatrices pour lesquelles les exigences de formation ont déjà été remplies par des programmes de formation spécifiques, comme par exemple, ceux de la International Powered Access Fédération (IPAF).



OUTILS DE SCIAGE ET CAROTTAGE



## Permis M1

(petits engins de chantier de 2 T. à moins de 5 T., Dumper jusqu'à poids total maximal autorisé de 15,5 T). N'est pas valable pour Pelles-araignée et Répandeurs-Finisseuses.

- PELLES HYDRAULIQUES COMPACTES SUR CHENILLES OU PNEUS < 5 T.
- CHARGEUSES COMPACTES SUR CHENILLES OU PNEUS < 5 T.
- ROULEAUX COMPRESSEURS < 5 T.
- FRAISSEUSES D'ENROBE A FROID < 5 T.
- CARRIERES (CHENILLARDS) < 5 T.
- DUMPER JUSQU'À POIDS TOTAL MAXIMAL AUTORISE DE 15.5 t.

A cette catégorie appartiennent les machines de construction mobiles avec diverses fonctions, de 2 T. à moins de 5 T., sauf Dumper jusqu'à poids total maximal autorisé de 15,5 T. Lorsque les utilisateurs ne sont pas familiarisés au modèle fourni, une instruction supplémentaire est requise. Le permis M1 et le permis de conduire catégorie B ou F, vitesse - 30km/h et d'un poids total à vide de < 5 T. est adapté aux machines de transport comme Dumper, Schilter etc...



PELLE COMPACTE



FRAISEUSE A FROID AVEC CONVOYEUR



ROULEAUX COMPRESSEURS < 5 T.



CHARGEUSE COMPACTE AVEC DIVERS EQUIPEMENTS DE TRAVAIL



DUMPER JUSQU'À POIDS TOTAL MAXIMAL AUTORISE DE 15,5 T.

## Permis M2

(pelles hydrauliques sur chenilles ou pneus = ou > 5 T.)



PELLE A PNEUS



PELLE A CHENILLES



PELLE SUR RAIL (+ FORMATION CFF)

## Permis M3

(chargeuses sur chenilles ou pneus = ou > 5 T.)



CHARGEUSE SUR CHENILLES



CHARGEUSE SUR PNEUS



PELLE MULTIFONCTION M2 / M3



CHARGEUSE SUR PNEUS MULTIFONCTION

PERMIS CATEGORIE M3 EN UTILISATION AVEC UN GODET

EN CAS D'UTILISATION AVEC DES FOURCHES, LE PERMIS CARISTE EST NECESSAIRE.

EN CAS D'UTILISATION COMME GRUE AVEC SYSTEME DE TREUILLAGE, LE PERMIS SUVA CATEGORIE A EST NECESSAIRE.



## Permis M4 (pelles araignées - de tous poids)

Pour les engins spéciaux, les instructions et directives des fournisseurs sont nécessaires.





## Permis M5 (répanduses – finisseuses - de tous poids)



FINISSEUSE A CHENILLES



FINISSEUSE A PNEUS



PETITE FINISSEUSE



FINISSEUSE A BETON - RADIER - ROUTE



ENGIN D'ALIMENTATION POUR FINISSEUSE

**Permis M6**  
(rouleaux compresseurs = ou > 5 T.)

## COMPACTAGE DU SOL



COMPACTEUR AVEC OSCILLATIONS ET VIBRATIONS



COMPACTEUR AVEC BILLE LISSE



COMPACTEUR AVEC BILLE A PIEDS DAMEURS



ROULEAU TANDEM A DOUBLE VIBRATIONS



ROULEAU TANDEM MIXTE A VIBRATIONS



COMPACTEUR A PNEUS

## POSE D'ENROBE



ROULEAU STATIQUE TRYCKLE



PETIT ROULEAU = OU > 5T.



## Permis M7 (engins divers)

L'engin utilisé par le candidat est à définir lors de l'inscription au permis. Lorsque les utilisateurs ne sont pas bien familiarisés au modèle fourni, une instruction supplémentaire est requise.

### EXEMPLES D'ENGINS SPECIAUX

- GRAND DUMPER
- JUMBO DANS LES TUNNELS
- GRADER, SCRAPER
- ENGIN STABILISATION TERRAIN
- PELLE A CABLE
- ENGIN DE TUNNEL
- FORREUSE / BETONNEUSE



GRAND DUMPER / TOMBERAU AVEC UN POIDS TOTAL VIDE > 5T.  
PERMIS MACHINISTE M7 OU PERMIS POIDS LOURD C



RABOTEUSE D'ENROBE A FROID



BOUTEUR / BULLDOZER



ENGIN STABILISATION TERRAIN



GRADER



DECAPEUSE / SCRAPER



## Permis M7 (engins divers)



FORRAGES



JUMBO



ENGINS SPECIAUX TUNNELS



## Permis SUVA A

(Camions-grue, chariots élévateurs télescopiques avec potence ou treuil, pelles à câbles etc...)

### ATTENTION

Dans le canton de Vaud, le permis est obligatoire pour les camions-grue, grues automobiles, grues mobiles, grues sur chenilles, grues sur remorque, élévateurs télescopiques et grues sur rails avec portée du bras de **plus de 10 mètres**.



ENGIN SUR PNEUS DÈS 10 M DE FLÈCHE



AUTOGRUE AVEC GRUE A TREUIL OU POTENCE **PERMIS OBLIGATOIRE**



AUTOGRUE AVEC FLECHE A TREILLIS





**Permis SUVA B**  
(grues à tour pivotante)

**Ordonnance sur les grues Art. 2 Grues**

b. Les grues à tour pivotante comme les grues à tour fixe, les grues à base tournante et les grues à volée variable ;





## Législation (liste non exhaustive)

**Convention sur la formation professionnelle des conducteurs de machines de chantiers et de grues de 2017 (la convention)**

<https://www.fve-formation.ch/?formations=technique-et-securite>

---

**Règlement de prévention des accidents dus aux chantiers du 21 mai 2003 (RPAC ; RSV 819.31.1)**

[https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/organisation/dse/dge/fichiers\\_pdf/RPAC\\_12.2011.doc.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dse/dge/fichiers_pdf/RPAC_12.2011.doc.pdf)

---

**Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce du 13 mars 1964 (LTr ; RS 822.11)**

**Art. 6 Obligations des employeurs et des travailleurs**

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19640049/index.html#a6>

---

**Loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 (LAA ; RS 832.20)**

Chapitre 1 Prévention des accidents et maladies professionnels

Section 2 Obligations des employeurs et des travailleurs

**Art. 82 Règles générales**

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19810038/index.html#a82>

---

**Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles du 19 décembre 1983 (OPA ; RS 832.30)**

Chapitre 2 Obligations des employeurs et des travailleurs en général

Section 1 Obligations de l'employeur

**Art. 6 Information et instruction des travailleurs**

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19830377/index.html#a6>

**Art. 8 Travaux comportant des dangers particuliers**

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19830377/201805010000/832.30.pdf>

---

**Ordonnance sur les conditions de sécurité régissant l'utilisation des grues du 27 septembre 1999 (Ordonnance sur les grues ; RS 832.312.15)**

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19995603/201007010000/832.312.15.pdf>

---

**Directive CFST n° 6510**

Formation de grutier pour l'utilisation de camions-grue et grues à tour pivotante

<https://www.ekas.admin.ch/download.php?id=2766>